



CONSEIL COMMUNAL DU 20 AVRIL 2021

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRESSÉANCE PUBLIQUE1 **Approbation du Registre des séances du 23 mars et du 30 mars 2021***Registre 23.03.21.pdf*2 **Marchés publics (du 8/03/2021 au 29/03/2021) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet 2020;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 08/03/2021

Service	Objet
Logement / Régie foncière	Hospice Communal & Major Brück - Fourniture et pose de 3 stores - Approbation de l'attribution et des conditions - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale – Code économique : 242-01 - Montant estimatif : 1.300,00 euros TVAC - Montant attribution : 1.170,00 euros TVAC - Montant à engager : 1.170,00 euros - Budget : 2021.
Travaux publics	Achat d'outillage et matériel pour le cimetière – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 878/744-51 – Montant estimé : 5.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 4.638,74 euros TVAC – Montant à engager : 4.700,00 euros TVAC (21/1844) – Budget : 2021

Collège du 15/03/2021

Service	Objet
Travaux publics	Académie des Beaux-Arts - Isolation de la toiture - Mission PEB – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7342/724-60 – Montant estimé : 1.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 950,00 euros TVAC – Montant à engager : 950,00 euros TVAC (21/1938) – Budget : 2021

Travaux publics	Delvaux - Gratès 3 - blocs sanitaires rez - travaux de rafraichissement - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 762/724-60 - Montant : 88.000,00 euros TVAC - Budget : 2021.
-----------------	--

Collège du 22/03/2021

Service	Objet
Logement / Régie foncière	Brebis 57 - Remplacement en urgence de la chaudière – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Code économique : 243-01 – Montant estimé : 3.600,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.445,00 euros TVAC – Montant à engager : 3.445,00 euros TVAC – Exercice: 2021.
Travaux publics	Achat d'un détecteur de câbles pour le centre technique – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 138/744-51 – Montant estimé : 250,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 239,97 euros TVAC – Montant à engager : 250,00 euros TVAC (21/3111) – Budget : 2021.
Travaux publics	Ecole du Karrenberg - Placement d'un parlophone – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/724-60 – Montant estimé : 6.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 2.574,40 euros TVAC – Montant à engager : 2.831,00 euros TVAC (21/3123) – Budget : 2021.
Travaux publics	Eglise St Clément - Remise en état de la citerne d'eau de pluie – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 790/724-60 – Montant estimé : 15.800,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 14.322,39 euros TVAC – Montant à engager : 15.754,63 euros TVAC (21/3110) – Budget : 2021.

Collège du 29/03/2021

Service	Objet
Logement / Régie foncière	46 Gratès - Construction d'un mur mitoyen – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 242-01 – Montant estimé : 7.500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 6.632,29 euros TVAC – Montant à engager : 7295,52 euros TVAC – Budget : 2021.
Logement / Régie foncière	Heiligenborre 194 - Remplacement en urgence de la chaudière – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Code économique : 243-01 – Montant estimé : 3.600,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.021,00 euros TVAC – Montant à engager : 3.323,10 euros TVAC – Budget : 2021.

Logement / Régie foncière	Hulpe 214 - 3ème étage gauche - Remplacement en urgence de la chaudière – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Code économique: 243-01 – Montant estimé : 3.600,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.233,00 euros TVAC – Montant à engager : 3.566,30 euros TVAC – Exercice : 2021.
Logement / Régie foncière	Hulpe 491 - Remplacement en urgence de la chaudière – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Code économique : 243-01 – Montant estimé : 3.700,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 3.551,00 euros TVAC – Montant à engager : 3.685,00 euros TVAC – Budget : 2021.
Marchés publics	Achat d'accoudoirs et de roulettes de remplacement pour sièges de bureau – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 137/741-51 – Montant estimé : 200,00€ TVAC – Montant de la désignation : 197,23€ TVAC – Montant à engager : 198,00€ TVAC (21/3143) – Budget : 2021.
Travaux publics	Crèche Gilson - Adaptation de la laverie pour augmentation de la capacité – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84401/724-60 – Montant estimé : 15.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 12.079,18 euros TVAC – Montant à engager : 13.287,00 euros TVAC (21/3149) – Budget : 2021.
Travaux publics	Ecole des Cèdres - Travaux de menuiserie - Remplacement de châssis et portes intérieures – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/724-60 – Montant estimé : 16.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 8.036,59 euros TVAC – Montant à engager : 8.840,00 euros TVAC (21/3145) – Budget : 2021.
Travaux publics	Gratès 7 - remplacement de la chaudière – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 762/724-60 – Montant estimé : 18.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 13.820,62 euros TVAC – Montant à engager : 15.202,00 euros TVAC (21/3144) – Budget : 2021.

B-20210308 - Pt 32 et 51.pdf, B-20210322- Pt 38-52-57-58.pdf, B-20210315 - pt 49 et 51.pdf, B-20210329 - pt 27-28-29-30-35-46-47-49.pdf

3 **Règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation et l'identification électronique des chats domestiques.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Convention relative à la subvention portant la référence SUB/2020/WB/BEA/Label octroyant à la Commune de Watermael-Boitsfort un subside de 6000€ pour la réalisation de projets dans ce domaine ;
Considérant le rôle social des animaux domestiques et l'importance de faire cohabiter l'homme et les

animaux en parfaite harmonie ;

Considérant l'importance d'encourager les propriétaires de chats à stériliser leur animal afin de contrôler la population de chats errants, qui souffrent de la faim, du froid et des maladies ;

Considérant l'impact de la présence de chats errants sur l'écosystème naturel, notamment sur les populations d'oiseaux, dont ils sont les prédateurs ;

Considérant que l'identification et l'enregistrement sont obligatoires pour tout chat né à partir du 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant que l'identification électronique constitue une méthode sûre et permanente d'identification des animaux et que cela permet aux propriétaires d'augmenter considérablement leurs chances de retrouver leurs chats volés ou perdus ;

Considérant le souhait de la Région de Bruxelles-Capitale de soutenir les initiatives en faveur du bien-être animal prises au niveau communal ;

Sur proposition du Collège

ARRETE

Article 1er - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, la Commune de Watermael-Boitsfort octroie une prime pour la stérilisation et l'identification électronique des chats domestiques.

Article 2 - Définitions

- stérilisation : acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci improductif.
- Identification électronique : acte pratiqué par un vétérinaire visant à implanter une puce électronique sous cutanée permettant l'identification de l'animal et d'établir un lien entre celui-ci et son propriétaire
- vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique.

Article 3 - Critère d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 4 - Hauteur et limite de la prime

Stérilisation :

Le montant de la prime communale est fixé à 25€ pour les chats mâles et 50€ pour les chats femelles.

Identification électronique :

Le montant de la prime communale est fixé à 25€ par animal

Un maximum de 3 primes peut être octroyé par année et par ménage domicilié à Watermael-Boitsfort (sur base de la composition de ménage) et doit concerner un chat appartenant au demandeur.

Article 5 - Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété par le demandeur.

Ce formulaire doit être accompagné d'une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation et l'identification électronique, de la facture originale émise par celui-ci et d'une copie de la carte d'identité du demandeur.

La demande doit être introduite dans les trois mois de la stérilisation et au plus tard avant le 1^{ier} décembre de l'année pour laquelle la prime est demandée à l'adresse suivante : Commune de Watermael-Boitsfort – Service de l'Environnement - Place Gilson 1 – 1170 Bruxelles.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Article 7 - Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée

par l'arrêté.

Article 8 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

4 Livraison de repas sains et durables aux écoles communales et plaines de vacances – Approbation des conditions et du mode de passation – Articles : 700/124-23 et 761/124-02 – Montant estimé : 730.000,00€ TVAC (Tranche ferme : 569.000,00€ et Tranche conditionnelle : 161.000,00€) – Budgets : 2021, 2022 et 2023.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 relatif aux compétences du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, fournitures et services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00€) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N°2021-1483 relatif au marché "Livraison de repas sains et durables aux écoles communales et plaines de vacances" établi par les Services Enseignement et Finances/Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 de 18 mois (Estimé à 569.000,00€ TVAC) ;

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 de 6 mois (Estimé à 161.000,00€ TVAC) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 730.000,00€ TVAC sur 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, 2022 et 2023, articles 700/124-23 et 761/124-02 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

D'approuver le cahier des charges N° 2021-1483 et le montant estimé du marché "Livraison de repas sains et durables aux écoles communales et plaines de vacances", établis par les Services Enseignement et Finances/Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 730.000,00€ TVAC sur 24 mois.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, 2022 et 2023, articles 700/124-23 et 761/124-02.

De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Bestek_Schoolmaaltijden_2021-2023.pdf, CdC_Repas scolaires_2021-2023.pdf

5 Marchés communaux : modification du règlement communal commun

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur les marchés communaux de Watermael-Boitsfort et sur le domaine public approuvé en séance du Conseil communal du 20.10.2020 ;

Considérant la nécessité d'adapter les règlements des marchés communaux à la réalité de terrain ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les règlements des marchés communaux en vue de faciliter leur compréhension et application ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement transposable à tout nouveau marché communal ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à exécution un règlement communal commun aux marchés communaux afin de gérer au mieux les occupations hebdomadaires de l'espace public grâce à une base légale qui précise les droits et devoirs des maraîchers, la sécurité, le respect des directives communales, etc. ;

Considérant les retours reçus par le Service Public Economie et Emploi (voir annexe);

Sur proposition du Collège échevinal,

ARRETE

Le règlement commun pour les marchés communaux exposé ci-après.

Règlement général sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés prenant place dans la commune de Watermael-Boitsfort

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative à cette matière.

Organisation générale d'activités ambulantes sur les marchés publics :

1. Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Produits** : les biens meubles corporels destinés au consommateur dans le but de satisfaire un besoin ;
- **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché ;
- **Services** : toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat;
- **Marché public** : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services mis sur le marché ;
- **Commerçant ambulant** : personne autorisée à exercer sur les marchés publics une activité ambulante ;
- **Activité ambulante** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement des services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre ;
- **Démonstrateur** : le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit et/ou de services, dont il vante la qualité et explique le maniement, au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente ;

- **Camion-étal** : camion ou camionnette disposant d'un comptoir intégré dans sa structure, frigorifié ou non, et depuis lequel un commerçant ambulant propose ses marchandises.
- **Maraîcher fixe ou abonné** : commerçant ambulant titulaire d'un abonnement, attribué par le Collège Echevinal renouvelable tacitement tous les ans.
- **Maraîcher volant** : commerçant ambulant qui fréquente les marchés de la Commune de manière occasionnelle ou régulière et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des disponibilités du marché.
- **Candidat externe** : commerçant ambulant n'ayant aucune expérience ni historique sur le(s) marché(s) sollicité(s).

2. Données sur le marché public

Article 2 – Données des marchés publics

La commune organise des marchés publics sur le domaine public, dont les sites, jours et heures sont spécifiés dans les annexes respectives reprises en fin de règlement.

Article 3. Modification de l'occupation et de l'implantation

Le Collège Echevinal pourra en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent, modifier l'occupation et l'implantation des emplacements.

Le ou les commerçant(s) ambulant(s) faisant l'objet d'une telle mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à charge de l'Administration Communale ni exiger un quelconque dédommagement.

Article 4. Horaire – présence

Sauf dérogation accordée par le Collège échevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché, sous peine de voir sa place attribuée à un autre commerçant ambulant.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite.

En cas d'absence, le commerçant ambulant est tenu de prévenir soit le service de la Vie économique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou via le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non-recevable.

Article 5. Mesures exceptionnelles d'ouverture et de fermeture

Le Collège Echevinal peut modifier la fermeture du marché dans les cas qu'il juge nécessaires. Il devra en aviser les commerçants ambulants, dans les plus brefs délais.

Par mesure exceptionnelle pour l'organisation de fêtes, pour l'exécution de travaux ou pour toute autre raison, le Collège Echevinal a le droit de supprimer ou de déplacer le marché, sans que les commerçants ambulants puissent prétendre à un dédommagement quelconque. Les commerçants ambulants en seront avisés au plus tard, le dimanche précédent.

Tout autre marché ne peut être installé qu'avec l'assentiment du Conseil Communal.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Article 7. Vente – départ anticipé

Sauf autorisation du responsable du service de la Vie économique, le commerçant ambulant est obligé d'exploiter son stand jusqu'à l'heure de fermeture du marché et ne pourra dès lors déplacer son échoppe ou véhicule qu'après cette heure.

Article 8. Vente – en dehors de l'emplacement

Lors du transport des marchandises vers le marché, celles-ci ne peuvent être ni vendues, ni offertes en vente sur la voie publique.

Article 9. Emplacement – interdiction de réservation

Il est défendu de déposer sur les emplacements réservés au marché, avant l'heure indiquée pour

l'ouverture de celui-ci, des marchandises quelconques dans le but de retenir des places ou pour tout autre motif. De même, il est interdit, sauf dérogation, d'utiliser tout autre espace en dehors de l'emplacement attribué au commerçant ambulant, sur le marché, en vertu de ce règlement.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché. Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

La présence de véhicules et remorques, sauf camions-étals et remorques-étals est interdite dans la zone du marché, sauf dérogation explicite donnée par le Collège Echevinal.

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics affectés à un service d'urgence. Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les étals. A cet effet, le placier et les maraîchers sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 12. Installation - sécurité

Les commerçants ambulants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police ou des préposés de l'Administration communale.

Les commerçants ambulants placeront leurs étals sur des rangs parallèles et dans les limites des indications au sol des emplacements, afin de permettre l'intervention des services de secours et de sécurité. Il leur est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements attribués en vertu de ce règlement.

En tout temps, un passage devra rester libre entre les rangées des échoppes dans toute la zone du marché pour les services de secours.

Le commerçant ambulant est responsable de tout accident causé éventuellement par un auvent ouvert. Afin de permettre aux services de secours d'intervenir ou d'accéder facilement sur le lieu d'un accident éventuel, les auvents doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement (Cf art 104 al 1 du règlement de la police tel que adopté par le Conseil communal du 15 mars 2005).

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics.

L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'Exploitation.

Chaque année, le commerçant ambulant devra fournir à l'attention du service de la Vie économique de l'Administration Communale la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il devra également en garder une copie sur lui en cas de contrôle.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

Article 13. Déontologie du commerçant ambulant

Il est défendu aux commerçants ambulants de proposer, donner ou accepter une indemnité quelconque pour l'échange d'emplacements et ce même en cas de cessation d'emplacements pour fin d'activité. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions seront immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Il est défendu aux commerçants ambulants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public ou envers le préposé communal ou de la police. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Article 14. Placement – « volant » - autorisation

Aucun commerçant ambulant non abonné ne peut occuper un emplacement au marché sans autorisation préalable du placier.

Article 15. Qualité de la marchandise

L'application des règles en vigueur pour la conservation et la protection des denrées alimentaires est de mise. Ainsi les maraîchers concernés sont invités à reprendre les recommandations et exigences de l'AFSCA.

Celles-ci sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.afsca.be/professionnels/agrements/>

Le maintien de la chaîne du froid et la protection des aliments en les conservant dans des frigos ou en les protégeant est d'application.

D'une manière générale il est défendu de vendre des produits d'une qualité inférieure à celle annoncée dans le but de tromper les acheteurs.

Il est défendu de mettre au fond des caisses, paniers ou ravers des aliments d'une qualité inférieure à ceux se trouvant au-dessus, dans le but de tromper les acheteurs.

Les aliments étalés dans des caisses doivent se trouver à une hauteur de 60 cm du sol.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invitées à placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant leur production.

Article 16. Nuisances sonores

Tout emploi de microphones ou sonorisations est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs. Ils devront respecter le nombre de décibels autorisé par la loi.

Article 17. Conformité des installations

Les commerçants ambulants ne pourront occuper leur emplacement que si leurs installations sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. Les commerçants doivent toujours être en mesure de présenter les attestations de conformités (contrôle en matière d'incendie, d'appareils à gaz et d'éclairage, etc.), qui sont délivrées par un organisme de contrôle agréé.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré ces attestations.

Article 18. Sécurité des installations

L'utilisation des appareils à gaz, de chauffage, de refroidissement ainsi que des installations d'éclairage doit se faire conformément aux dispositions de la loi.

Les commerçants ambulants sont personnellement responsables pour tout dommage éventuel et/ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de l'Administration communale.

Ils sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec toutes les prescriptions réglementaires existantes.

Article 19. Raccordement électrique

Le matériel du raccordement électrique doit être conforme à la loi. Tout commerçant ambulant qui souhaite le raccordement à la cabine de dérivation d'électricité pendant le marché doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

Il est défendu de se brancher aux raccordements électriques des autres commerçants ambulants (sauf dérogations pour basse énergie ou balances électriques) qui utilisent la cabine de dérivation d'électricité.

L'Administration Communale limite la puissance électrique fournie à 32A sauf dérogation. Les câbles et branchements électriques doivent être conformes à la puissance disponible et se trouver derrière les installations maraîchères.

Il est interdit de céder de l'électricité.

La priorité est donnée aux raccordements électriques qui permettent l'application des règles d'AFSCA.

Les commerçants ambulants qui utilisent l'électricité des cabines de dérivation doivent fournir la preuve de leur couverture en matière d'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou sinistres éventuels.

L'Administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraînés par une éventuelle coupure du courant électrique.

Pour éclairer nous recommandons l'utilisation de lampes à basse consommation, genre : LED, lampes économiques, etc.

Article 20. Appareils de chauffage

Sauf autorisation spéciale du Collège Echevinal, il est défendu d'utiliser des appareils de chauffage sur les marchés. En cas d'autorisation, les commerçants ambulants doivent se faire assurer en matière de responsabilité civile. La preuve en sera donnée à la demande du délégué de l'Administration communale.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège échevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

• FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie économique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et lui permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Celles-ci ne pourront en aucun cas excéder 15 degrés. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 22. Animaux - interdiction

En application de l'article 12 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, la vente ambulante de chiens et de chats est interdite. La vente ambulante d'autres animaux vivants est autorisée, mais soumise à l'agrément du Ministre qui a la protection animale dans ses attributions (AR du 27/04/2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux).

Article 23. Propreté

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté. Après la clôture du marché, l'emplacement utilisé devra être nettoyé ; tous les déchets, y compris les huiles usagées, débris, papiers et emballages devront être emportés par les commerçants ambulants.

Les commerçants ambulants offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place, mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage ; au moment où ils quitteront le marché, ils videront les récipients et emporteront également leur contenu.

Tout manquement aux dispositions du présent article entraînera l'intervention de l'Administration communale aux frais des contrevenants. En cas de récidive, ils seront définitivement exclus du marché.

Article 24. Affichage prix

Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix.

Article 25 - Compétence du placier

Le placier est mandaté par le Collège Echevinal pour faire respecter sur place le présent règlement et les injonctions données par l'Administration Communale.

Le placier est soumis aux comportements déontologiques : il lui est défendu de proposer ou accepter une indemnité sous forme quelconque pour l'échange de « privilèges ». De plus, le placier est compétent pour contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Toute injonction de la part du placier et du service de la Vie économique doit être respectée par les commerçants ambulants sous peine de sanction ordonnée par l'Administration Communale conformément avec le présent règlement

3. Autorisation d'exercer des activités ambulantes

Article 26. Autorisation ambulante : activités

L'exercice des activités ambulantes est subordonné à l'autorisation délivré par un guichet d'entreprise agréée.

Article 27. Autorisation ambulantes : contrôle

Les titulaires d'autorisation doivent être en possession de leur autorisation lors de l'exercice de leur activité. Elle doit être présentée à toute réquisition de la police ou des fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle de l'activité ambulante.

4. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Article 28 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale » ;
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements est limité à 1 par entreprise et au sein d'une même catégorie sans effet rétroactif à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 29 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Article 30. Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixes se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché :

- Textile
- Fleurs et plantes
- Fruits et légumes
- Alimentaires autres
- Autres Articles
- + 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les

5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition. Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le service de la Vie économique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie économique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège Echevinal si ce dernier est recevable.

Présentation des catégories :

- **Textile** : comprenant :
 - vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes
 - accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.)
 - Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».
- **Fleurs et plantes**
- **Fruits et légumes**
- **Alimentaires autres** que fruits et légumes reprenant :
 - Les spécialisations lactées
 - Les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.)
 - Les viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.)
 - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.)
 - les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.)

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc.
- **Articles de démonstration** : 5%

Article 31 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacés et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de « l'autorisation patronale », soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de « l'autorisation patronale ». La perception du droit de place s'effectue selon les modalités prévues dans le règlement communal.

Les commerçants « volants » qui se sont préalablement identifiés auprès du service de la vie Economique ne doivent plus le faire sur place. Ce dernier service garde pour chaque commerçant ambulant « volant » un dossier, dans lequel figurent :

- une copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- une copie de l'extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère) ;

- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- les articles et marchandises mis en vente ;
- une copie de la carte d'identité et copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;
- les coordonnées du gérant du commerce ambulant (adresse courrier, téléphone et mail).

Dans le cas contraire, les mêmes documents devront être soumis au placier avant que celui-ci puisse prendre en considération une attribution d'emplacement sur le marché.

Par ailleurs, le service se réserve le droit de contacter les maraîchers volants pour constituer leurs dossiers administratifs ou leur demander de le remettre à jour.

Suspension ou interdiction d'un emplacement

Le Collège Echevinal peut suspendre ou décider d'interdire définitivement l'installation sur le marché communal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement ;
- les commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué ;
- les commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement et plus particulièrement l'article 13 (déontologie) ;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'autorisation de l'activité ambulante ou repris dans les statuts de la société sont vendues ;
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.) ;
- en cas de non-respect de la tranquillité publique ;
- dans les cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

La décision produira des effets directs à noter de la date de la notification.

Article 32 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement par abonnement

L'Administration Communale organise régulièrement des appels à candidature reprenant les emplacements à attribuer par abonnement. Ces vacances sont annoncées par la publication d'un avis d'appel à candidature.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal pour une échéance fixée par l'administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2^{ème} alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi électronique d'un accusé de réception. Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

Ce registre de candidatures permet uniquement aux commerçants ambulants intéressés par l'abonnement fixe d'être prévenus lors de l'appel à candidature. Il ne constitue en aucun cas une priorité par rapport au nouvel appel à venir.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

A l'échéance fixée par l'Administration Communale, les candidatures valides reçues sont classées comme suit en vue de l'attribution des emplacements vacants, compte tenu de la spécialisation sélectionnée (catégorie demandée en vertu de l'article 30) :

1° tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d'emplacements ;

2° aux personnes qui, suite à la suppression définitive d'une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;

3° selon les places disponibles en fonction du type de candidatures selon les priorités suivantes :

a) aux maraîchers fixes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;

b) aux maraîchers fixes qui demandent un changement de leur emplacement ;

c) aux commerçants ambulants qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 §2, de la loi ;

d) aux maraîchers volants qui sollicitent un emplacement fixe ;

e) aux candidats externes qui n'ont aucune expérience sur le(s) marché(s) sollicité(s) ;

4° dans chaque type de candidature précité, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités,

5° selon la date du dépôt de la candidature lors de l'appel.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant au même type de candidature précité, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

a) sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

b) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Chaque commerçant ambulant doit en outre être en ordre par rapport à l'application et au respect des dispositions présentées par ce règlement. Le cas échéant, celui-ci se verra perdre sa priorité.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;

- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Tout commerçant ambulant dispose de 15 jours suivant la date de notification pour marquer son désaccord suite à l'attribution de l'abonnement fixe. Ce désaccord entraînera automatique l'annulation de la décision d'attribution d'abonnement. Une fois ce délai dépassé, l'Administration Communale considérera que cette attribution satisfait le commerçant ambulant fixe.

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et

l'adresse de son siège social ;

- le numéro d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.
- la copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- une copie de la carte d'identité et une copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;

Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt motivé. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

Article 33 – Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

5. Abonnements

Article 34 – Abonnements : délivrances

Tous les abonnements sont délivrés par le Collège Echevinal.

Article 35 – Durée de l'abonnement

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement pour une nouvelle durée de 12 mois, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale moyennant un préavis de 3 mois.

Lorsqu'au terme des 12 mois de l'abonnement octroyé, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum, 80% des semaines (hors vacances annuelles, certificat médical, cas de force majeure ou annulation/déplacement par la Commune), l'abonnement du maraîcher fixe lui sera retiré.

Article 36. Abonnements : redevances

Les dispositions relatives à la redevance sont fixées dans le règlement redevance.

L'emplacement par abonnement restera acquis ultérieurement au commerçant ambulant, pour autant que celui-ci s'acquitte de la redevance.

L'Administration se réserve le droit d'en disposer définitivement, pour tout emplacement par abonnement non occupé par l'abonné pendant plus de quatre dimanches consécutifs, sans avertissement, ni autorisation préalable.

Article 37 – Suspension de l'abonnement introduite par l'abonné

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour congé annuel et ce pour une période qui ne pourra dépasser cinq dimanches par an.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension. Si le commerçant ambulant abonné ne réintègre pas son emplacement le 1^{er} dimanche suivant l'expiration de la suspension, il sera exclu définitivement et irrévocablement du marché.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- soit par lettre recommandée à la poste ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux semaines devra être respecté afin que le remboursement de la durée totale de suspension soit effectué.

Article 38 – Renonciation à l'abonnement par l'abonné

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- moyennant un préavis d'au moins 30 jours avant l'échéance de l'abonnement ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou à la cessation des activités de la société, moyennant un préavis d'au moins 30 jours.
- sans préavis, lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer définitivement son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment prouvé – par exemple, devant l'impossibilité de réparer ou de remplacer ses équipements de vente sinistrés ;
- sans préavis, par les ayants-droits au décès du titulaire qui exerçait son activité pour son propre compte.

La demande de renonciation d'un abonnement est notifiée selon l'une des modalités mentionnées :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

Article 39 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège Echevinal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement
- commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement.
- commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué par le Collège.
- en cas d'absence durant 4 semaines consécutives sans en avertir l'Administration Communale ou les placiers au préalable.
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 43 du présent règlement communal.
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues.
- lorsque les commerçants ne satisfont plus aux prescriptions de la législation en vigueur (validité de la carte d'ambulant, etc.).
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.).
- en cas de non-respect de la tranquillité publique.
- en cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

Toute sanction, en fonction de sa gravité, fera l'objet de la procédure suivante :

- •
- Infraction mineure :
 - A. Le premier constat sera notifié par l'Administration Communale par un avertissement écrit.
 - B. Le deuxième constat entraîne une suspension immédiate de deux semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
 - C. Le troisième constat entraîne une suspension immédiate de 4 semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
 - D. Tout autre constat entraînera une exclusion d'un an ou définitive, approuvée par le Collège Echevinal.
- • Infraction majeure :

Toute infraction majeure justifiée ayant un impact direct sur la convivialité et collégialité du marché ou ne respectant pas la déontologie du maraîcher prévue par l'article 13 fera l'objet d'une décision du Collège Echevinal de suspendre ou de retirer l'abonnement aux maraîchers fixes.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 40 – Préavis signifié par la commune

En cas de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'au moins un an ou mois est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

En cas de force majeure ou de travaux tel que stipulé à l'article 5, ce préavis pourra être revu.

Article 41 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués soit à un autre maraîcher fixe saisonnier complémentaire soit au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- par lettre recommandée à la poste
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

6. Emplacements : occupation – cession – sous-location

Article 42 – Occupation des emplacements

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué

b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »

2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 36 de l'AR susmentionné du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;

6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Article 43 – Cession d'un emplacement

La cession d'emplacement doit être demandée préalablement par écrit à l'Administration Communale soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique contre accusé de réception au service de la Vie économique à l'adresse suivante : commerce@wb1170.brussels.

§ 1^{er}. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et **qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant** sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au Collège Echevinal. Celui-ci est le seul compétent à pouvoir autoriser le changement de catégories associées à cet emplacement tout en respectant les limites de métrages imposées à chaque catégorie par le présent règlement.. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée, le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes).

3° L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de **1** emplacement de la même catégorie (cf. art. 28).

§2. Par dérogation au § 1^{er} la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,

- époux, en cas de divorce,
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1^{er}, 2° et 3°.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Le Collège Echevinal se réserve le droit de changer la catégorie éventuelle d'un emplacement à l'occasion d'une cession. En cas de cession irrégulière, l'abonnement sera retiré immédiatement et définitivement à son titulaire sur décision du Collège Echevinal.

Article 44 – Sous-location démonstrateurs

Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Les lieux sur le domaine public où l'activité ambulante peut se dérouler ne sont pas déterminés au préalable.

Article 45 - Champ d'application

Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux du domaine public en dehors des marchés publics, pour exercer des activités ambulantes, doit demander une autorisation préalable auprès de la commune.

Cette autorisation sera soumise à une taxe de colportage telle que prévu par le règlement fiscal.

Article 46 - Autorisation préalable

§ 1er. Demande d'autorisation

Afin de pouvoir occuper un emplacement comme mentionné à l'article 45, il faut répondre aux conditions mentionnées à l'article 28 et il faut disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante auprès de la commune.

§ 2. Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant

- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre
- le lieu
- la date et la durée de la vente.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

- raisons d'ordre public
- raisons de santé publique
- Non paiement de la redevance (preuve devra être fournie).

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision négative au demandeur et renvoie également aux voies de recours.

Article 47 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention (cf. article 28) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cf. article 42) peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Article 48 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Article 49 - Règles d'attribution par abonnement

Les règles relatives aux marchés publics s'appliquent également ici (cf. supra).

Les conditions relatives à la communication des places vacantes ne sont pas d'application.

Article 50 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

DISPOSITION FINALES

Article 51. Contrôle - règlement

L'application des prescriptions du présent règlement est soumise au contrôle de la Police et du service de la Vie économique de l'Administration communale.

Article 52. Envoi du règlement aux commerçants

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux commerçants ambulants.

Article 53 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1er mai 2021.

Il est envoyé au service public " Bruxelles Economie et Emploi " dans le mois qui suit son adoption et entrée en vigueur.

Annexe 1 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Boitsfort

Article 2. Données des marchés publics:

La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement

Dans ce cadre, le marché de Boitsfort a lieu tous les dimanches de 8h00 à 14h00 autour de la Maison communale, sur la place Antoine Gilson, sur la Drève du Duc, la rue du Ministre ainsi que la place Andrée Payfa-Fosséprez.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 8h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le vendredi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout

autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 14h00 et le départ du marché doit se faire pour 15h00 au plus tard.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 14h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 6H30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché (soit 15h). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)

Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 8h au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 8h30.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 4%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

- FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées.

Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 30. Pourcentage répartition et métrage des catégories

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché de Boitsfort

11% Textile

9% Fleurs et plantes

21% Fruits et légumes

50% Alimentaires autres

4% Food Corner (anciennement appelé Dégustation Apéro)

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :
 - Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.) (métrage maximum par échoppe est de 6 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».
- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:
 - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 10 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

- Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h) dans le kiosque à l'arrière de la Maison communale. Le placement des maraîchers volants débutera dès leur arrivée sur place.

Annexe 2 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Keym

Article 2. Données des marchés publics:

La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement

Dans ce cadre, le marché de Keym a lieu tous les mercredis de 15h00 à 20h00 autour de la Maison communale, sur la place Keym.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 15h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le mardi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 20h00 et le départ du marché doit se faire pour 20h30 au plus tard.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 20h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 13h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une demi-heure après la clôture du marché (soit 20h30). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les

précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement. Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)
Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 15h au plus tard.
Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 15h30.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché
La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire » autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 7%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

• FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées.

Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 30. Pourcentage répartition et métrage des catégories

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché de Keym :

2% Textile
3% Fleurs et plantes
22% Fruits et légumes
64% Alimentaires autres

9% Autres Articles (incluant les activités de type Food Corner anciennement appelé Dégustation Apéro) + 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement. Cette mesure est rétroactive.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :
 - Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.) (métrage maximum par échoppe est de 6 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:
 - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00) devant l'entrée de la galerie commerçante/devant la Poste de la place Keym. Le placement des maraîchers volants débutera dès leur arrivée sur place.

Avis service Bruxelles Economie et Emploi.pdf,

règlement+général+des+marchés+vff+track+changes_CC_AVRIL.docx, Document_Notif01_pas d'objection T32456083523656255999.pdf

6 Régie Foncière-Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 décidant que le Service communal des achats et ventes de biens immobiliers est organisé en régie à partir du 1er janvier 1978 et géré en dehors des services généraux de la commune;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2004;

Vu la circulaire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 2005 relative à la gestion financières des régies communales;

Vu les comptes de la Régie Foncière de l'exercice 2020 tels qu'ils sont établis en annexe à la présente délibération et comprenant notamment le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats;

Sur proposition du Collège échevinal;

DECIDE

-d'approuver provisoirement les comptes annuels de la Régie Foncière pour l'exercice 2020;

-de charger le Collège échevinal de la publication des comptes annuels et de la poursuite des formalités administratives en vue de leur approbation par les autorités supérieurs.

Resultatenrekening 2020.pdf, Compte budgétaire -Begrotingsrekening 2020.pdf, Bilan 2020.pdf, Compte de résultat 2020.pdf, Balans 2020.pdf

7 Modification budgétaire n°99 pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu le projet de modifications budgétaires n°99 de l'exercice 2020;
Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2020 doivent être révisées afin de régulariser les dépassements de crédits internes aux codes fonctionnels et économiques;

DECIDE :

- d'approuver les modifications budgétaires n° 99 de l'exercice 2020 telles qu'elles figurent en annexe.

BW99 2020.pdf, MB99 2020.pdf

8 Comptes annuels de l'exercice 2020-Clôture.

le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 96 à 99 paragraphe 2., 242 et 244.

Vu l'Arrêté Royal du 2/8/1990 portant règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 72 à 79

Sur proposition de l'Echevin des Finances;

DECIDE

D'approuver tels qu'ils sont repris en annexe les comptes annuels de 2020, à savoir:

-le compte budgétaire de l'exercice 2020;

-le bilan au 31 décembre 2020;

-le compte de résultat de l'exercice 2020;

-l'annexe constituée par le rapport qui accompagne les documents précités.

Compte 2020.xlsx, Rekening 2020.pdf, Compte 2020.pdf, Verslag 2020.pdf, Rapport 2020.pdf

9 Fabrique d'église Sainte-Croix - Compte de l'exercice 2020.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté en séance du 1 mars 2021 par le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Croix qui se résume comme suit :

Recettes ordinaires	8.742,85 €	
Recettes extraordinaires	1.210,30 €	
		9.953,15 €
Dépenses arrêtées	4.313,35 €	
Dépenses ordinaires	3.996,91 €	
Dépenses extraordinaires	102,00 €	
		8.412,26 €
Solde		1.540,89 €

Considérant que le compte de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Sainte-Croix se clôture en boni avec une intervention pécuniaire des communes de Watermael-Boitsfort, la Ville de Bruxelles et d'Ixelles;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Sainte-Croix.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

Sainte-Croix - Compte 2020.pdf

10 **Servitude Place Keym - Accord de médiation.**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 117 et 270 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant l'existence d'une servitude portant sur un passage situé dans le couloir reliant la place Keym 10 à l'arrière-scène du Centre Culturel communal qui se trouve dans l'immeuble situé rue Gratès 3 ;

Considérant que cette servitude est contestée par le propriétaire et l'exploitant de l'immeuble situé place Keym 10 ;

Considérant que ce litige entraîne des interprétations différentes sur les obligations des parties ;

Considérant qu'une solution judiciaire à ce litige est par nature incertaine et pourrait résulter, si la Commune perdait, en l'obligation de renoncer à cette servitude ;

Concernant que ceci entraînerait, pour garder le Centre Culturel, des travaux de rénovation potentiellement coûteux voire une réduction de la largeur de la scène de 1,20 m ;

Considérant qu'un accord à l'amiable a été trouvé avec le Propriétaire, la société Delhaize et l'exploitant permettant de garantir une sortie de secours dans des conditions que les pompiers ont avalisées ;

Considérant que cet accord, s'il n'est pas exécuté de bonne foi, pourra faire l'objet un an après sa signature d'une évaluation formelle avec éventuelle fin de l'accord ;

Considérant toutefois que cela ne correspond pas à l'intérêt des parties ;

Sur proposition du Collège échevinal,

APPROUVE

L'accord de médiation ci-annexé.

Projet accord de médiation - version 29 mars FINAL NETTOYEE 21h30.doc, annexe pompiers.docx

11 **Règlement relatif à l'octroi de primes pour la réparation et l'entretien des vélos.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la déclaration de politique générale ;

Considérant que la politique de mobilité de la commune de Watermael-Boitsfort, telle que définie dans son Plan Communal de Mobilité tend à favoriser les modes actifs ;

Vu le Plan de déplacement d'Entreprise et les objectifs qui y sont liés ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'entretien et la réparation des vélos a

pour objectifs de promouvoir l'utilisation du vélo tout en favorisant l'économie circulaire et également de faciliter le transfert modal de la voiture au vélo ;

Considérant que la dépense relative à cette action est prévue au budget ordinaire;

DECIDE

Article 1

Dans la limite des budgets disponibles, la Commune de Watermael-Boitsfort octroie une prime à l'entretien et à la réparation des vélos.

Article 2

Est visé tout entretien et réparation de vélos à dater de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Pour déterminer la date de l'entretien/réparation, la date de la facture fait foi.

Article 3

Le montant de la prime est de maximum 50€ par vélo et par personne.

Article 4

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Watermael-Boitsfort ;
- être majeur ou représenté par son représentant légal.
- par période de 3 années, ne pas introduire plus d'une demande de prime par demandeur.

Procédure d'octroi de la prime

Article 5

Pour bénéficier de la prime-vélo, le demandeur doit introduire par écrit ou par courriel auprès de l'administration communale de Watermael-Boitsfort, un dossier constitué des documents suivants:

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
- une copie de la facture détaillée de la réparation/entretien et au nom du demandeur;
- s'engager sur l'honneur à ne pas percevoir plus de primes que le nombre de personnes figurant sur la composition de ménage et à fournir la preuve, aux services communaux s'ils en font la demande, qu'il est en possession dudit bien.

Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée endéans les 15 jours calendriers de l'envoi d'une demande écrite de l'administration invitant le demandeur à compléter son dossier. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

La demande de prime doit être introduite endéans les trois mois à compter de la date de l'entretien/réparation (la date de la facture faisant foi) et au plus tard avant le 1^{er} décembre de l'année pour laquelle la prime est demandée à l'adresse suivante : Commune de Watermael-Boitsfort – Service Mobilité - Place Gilson 1 – 1170 Bruxelles.

Entrée en vigueur

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 7

La prime sera versée sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Contestations

Article 8

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

12 Interpellation de monsieur Jos BERTRAND sur les problèmes de mobilité dans le quartier Dries-Futaie

Je voudrais revenir sur la question de la mobilité dans le quartier de Dries-Futaie. La dernière fois que nous en avons parlé, c'était il y a un peu plus d'un an, le 28 avril.

J'ai appris depuis peu que l'avenue des Coccinelles entre l'Avenue du Cor de Chasse et la Chaussée de la Hulpie a été transformé en rue à sens unique et que le sens de circulation sur la chaussée de Boitsfort entre l'avenue des Coccinelle et l'avenue du Perou a été inversé. Cette décision serait conforme à l'étude de mobilité de la STIB. Il y aurait maintenant un toutes-boîtes explicatif aux citoyens concernés. La décision aurait été prise par le collège du 27 janvier 2020. Est-ce exact? Je ne la retrouve pas dans le registre du collège du 27/01/2020. Nous connaissons la décision prise par le collège du 16 mars 2020, qui évoquait la mise à sens unique de l'avenue des Coccinelles et la discussion à ce sujet en séance du Conseil communal du 28 avril 2020. Le fait que seule une petite partie de l'avenue des Coccinelles serait mise à sens unique n'a jamais été mentionné lors de la discussion ici au Conseil communal.

Puis-je obtenir plus d'informations du Collège sur cette décision ? Qu'est-ce qui est effectivement mis à sens unique, et dans quelle direction ? Comment le trafic de transit sera-t-il canalisé dans la bonne direction et ne conduira-t-il pas à un nouveau trafic de transition et à un déplacement du problème ?

On nous a assuré que le voisinage serait consulté. Comment cette décision a-t-elle été prise et comment les habitants du quartier concerné ont-ils été associés à la décision ?

À cet égard, puis-je également obtenir une mise à jour du dossier relatif à l'introduction de la nouvelle ligne de bus 42, que nous considérons tous comme importante ? Quel est le planning et comment se déroule la consultation promise avec le voisinage ?

13 Interpellation de Jos Bertrand concernant les projets de participation - demande d'informations sur les porteurs des projets proposés et ceux qui les introduisent.

Je tiens à remercier le Collège, l'Echevine responsable et les fonctionnaires pour l'effort fourni cette année quant à l'abaissement du seuil de vote. Nous avons reçu dans notre boîte aux lettres un beau folder servant également de bulletin de vote. Il y a également des urnes dans différents quartiers. Je tiens à remercier l'Echevine d'avoir pris en considération cet aspect, qui est très important pour nous.

Comme vous le savez, je suis un partisan de ces projets participatifs parce qu'ils augmentent l'implication des citoyens dans leur quartier et leur commune, mais plus encore parce qu'il s'agit aussi d'un processus de cohésion de groupe, le processus derrière un tel projet est au moins aussi important que le projet lui-même. Ce dernier aspect me semble sous-exposé dans la manière dont les projets de participation sont mis en œuvre dans notre commune. J'en ai déjà parlé ici au conseil communal, entre autre lors de la modification du règlement.

Lorsque les projets sont présentés, il n'est pas du tout clair qui sont les porteurs de projets ou ceux qui introduisent ceux-ci.

Je vois trois types de projets :

les projets soumis par un individu, qu'ils soient ou non liés à un groupe. (Mais ce dernier point n'est pas toujours clair),

Je vois aussi des projets introduits par le fonctionnaire en charge du service Participation ou par le service de participation, avec le nom d'une personne ou d'un groupe,

Je vois aussi des projets introduits par un service communal à la demande de quelqu'un d'autre.

L'échevine responsable peut-elle me préciser qui sont les porteurs des projets soumis à la population ? J'aimerais avoir des précisions à ce sujet. Je pense que c'est important non seulement parce que la participation est un processus de groupe, mais aussi parce qu'il y a une certaine responsabilité derrière : en effet, si un projet choisi n'est pas réalisé ou est mal réalisé, qui doit en porter la responsabilité ?

14 Interpellation de Florence Lepoivre concernant le télétravail.

Depuis des mois maintenant, le télétravail est obligatoire dans tous les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services.

Même si elle est parfois très pénible pour les travailleurs concernés, cette mesure est centrale dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus. Elle permet en effet de réduire les contacts sur le lieu de travail et dans les déplacements et donc la transmission du virus.

Afin, entre autres, d'avoir des statistiques plus précises sur le télétravail et de cibler au mieux les contrôles sur les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de télétravail, un nouvel outil a été mis en place au niveau fédéral : l'enregistrement du télétravail.

Toutes les entreprises, associations et services, privés comme publics, doivent procéder à cet enregistrement. Ils ont dû le faire pour le mois d'avril au plus tard pour le 6 avril. L'enregistrement se fait sur le site portail de la sécurité sociale.

Pourriez-vous :

- m'indiquer si et quand cet enregistrement a été fait pour les services de la commune, du CPAS et pour les ASBL communales ?
- me dire combien de travailleurs n'exercent pas une fonction télétravaillables dans ces différentes institutions ?
- et quels pourcentages des travailleurs de chaque institution cela représente ?